

RÈGLEMENT (CE) N° 2532/1999 DE LA COMMISSION**du 30 novembre 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2370/1999 ⁽⁴⁾, prévoit une surveillance de l'importation des produits visés en son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission pour la surveillance des importations préférentielles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 ⁽⁶⁾;
- (2) l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁷⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay prévoit les critères pour la fixation des volumes de déclenchement des droits additionnels. En application de ces critères, et sur base des dernières données disponibles pour 1996, 1997

et 1998, il convient de modifier les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les concombres, les courgettes, les citrons, les pommes et les poires;

- (3) la campagne d'importation des pommes étant homogène du 1^{er} janvier au 31 août, il convient de ne fixer qu'un seul volume de déclenchement pour ce produit et pour cette période;
- (4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.⁽³⁾ JO L 193 du 3.8.1996, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 286 du 9.11.1999, p. 6.⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.⁽⁷⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

| Numéro d'ordre | Codes NC | Désignation des marchandises | Périodes d'application | Volumes de déclenchement (en tonnes) |
|--------------------|--|--|--|--------------------------------------|
| 78.0015 78.0020 | ex 0702 00 00 | Tomates | — du 1 ^{er} octobre au 31 mars — du 1 ^{er} avril au 30 septembre | 501 111 639 884 |
| 78.0065 78.0075 | ex 0707 00 05 | Concombres | — du 1 ^{er} mai au 31 octobre — du 1 ^{er} novembre au 30 avril | 10 098 3 196 |
| 78.0085 | ex 0709 10 00 | Artichauts | — du 1 ^{er} novembre au 30 juin | 19 302 |
| 78.0100 | 0709 90 70 | Courgettes | — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre | 9 879 |
| 78.0110 | ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50 | Oranges | — du 1 ^{er} décembre au 31 mai | 753 719 |
| 78.0120 | ex 0805 20 10 | Clémentines | — du 1 ^{er} novembre à fin février | 100 949 |
| 78.0130 | ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90 | Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes | — du 1 ^{er} novembre à fin février | 93 803 |
| 78.0155 78.0160 | ex 0805 30 10 | Citrons | — du 1 ^{er} juin au 31 décembre — du 1 ^{er} janvier au 31 mai | 169 508 111 446 |
| 78.0170 | ex 0806 10 10 | Raisins de table | — du 21 juillet au 20 novembre | 190 422 |
| 78.0175 78.0180 | ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90 | Pommes | — du 1 ^{er} janvier au 31 août — du 1 ^{er} septembre au 31 décembre | 625 202 88 229 |
| 78.0220 78.0235 | ex 0808 20 50 | Poires | — du 1 ^{er} janvier au 30 avril — du 1 ^{er} juillet au 31 décembre | 184 455 161 019 |
| 78.0250 | ex 0809 10 00 | Abricots | — du 1 ^{er} juin au 31 juillet | 2 432 |
| 78.0260 | ex 0809 20 | Cerises | — du 21 mai au 10 août | 108 193 |
| 78.0270 | ex 0809 30 | Pêches, y compris les brugnonns et nectarines | — du 11 juin au 30 septembre | 1 166 |
| 78.0280 | ex 0809 40 05 | Prunes | — du 11 juin au 30 septembre | 112 005» |